

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° T. 2025 – 013****RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION
SUR LE CHEMIN DES FONTAINES**

Le Maire de Vétraz-Monthoux,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2131-1, L 2131-2, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411 et suivants,

VU la demande d'arrêté de circulation de l'entreprise DAZZA, reçue le vendredi 24 janvier 2025,

CONSIDÉRANT que la sécurité des usagers impose de réglementer la circulation publique sur le chemin des Fontaines, pour la création d'un réseau électrique pour les logements du futur collège, effectué par l'entreprise DAZZA,

CONSIDÉRANT qu'une circulation en double sens sera instaurée sur le chemin des Fontaines durant toute la durée des travaux,

CONSIDÉRANT que la commune de Cranves-Sales établira un arrêté de circulation,

A R R Ê T É**ARTICLE 1 :**

Du lundi 3 février 2025 au samedi 22 mars 2025, l'entreprise DAZZA est autorisée à effectuer les travaux sur le chemin des Fontaines au droit du n°10 sur un linéaire d'environ 100 mètres.

Dès que les travaux auront débuté, leur durée ne pourra excéder 45 jours.

Durant cette période :

- Un double sens sera instauré de part et d'autre du chantier,
- Un alternat par feux tricolores sera implanté du n°23 chemin des fontaines jusqu'au croisement chemin des Petits Bois / rue de la Géline sur la commune de Cranves-Sales,
- Une déviation par la route de Taninges (D907), route des Fontaines et rue de la Géline sera instaurée,
- L'entreprise DAZZA aura la charge de neutraliser les panneaux de « Sens Interdit » implantés sur tout le linéaire du chemin des Fontaines. Elle devra en amont de son intervention, implanter une signalisation visant à avertir les usagers que le chemin des Fontaines est accessible jusqu'au droit des travaux seulement.

L'accès des riverains et commerces en amont et aval du chantier sur le chemin des Fontaines sera maintenue en permanence par l'instauration du double sens.

La zone du chantier devra être balisée. La circulation des piétons sera maintenue et protégée.

En dehors de la zone du chantier, aucun véhicule et engin ne pourront stationner.

Les tranchées, seront obligatoirement refermées en enrobé à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

L'accès des riverains et des services de secours devra être assuré en permanence.

Les conducteurs de véhicules, cyclistes et piétons seront tenus de se conformer aux instructions qui leur seront données, soit par les représentants de la Commune, soit par l'entreprise DAZZA chargée des travaux.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché durant toute la période du chantier. La signalisation et le balisage du chantier seront mis en place, entretenus et surveillés par l'entreprise DAZZA à ses frais. Ils devront présenter toutes les caractéristiques conformes à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le Commissaire de Police d'Annemasse,
- GRDF, service DICT,
- ANNEMASSE AGGLO service entretien des réseaux,
- ANNEMASSE AGGLO services eaux et assainissement,
- ANNEMASSE AGGLO service collecte des ordures ménagères,
- Commune de Cranves-Sales,
- CSP Annemasse,
- Police Municipale,
- Entreprise DAZZA,

Fait à Vétraz-Monthoux, le 27/01/25

Le Maire
Patrick ANTOINE



Monsieur le Maire certifie
le caractère exécutoire du présent arrêté le **27/01/25**
Publié et notifié le **27/01/25**

